

Préavis municipal n° 2 relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026

Date proposée pour la séance de la commission :

Lundi 13 septembre 2021 à 20 heures

Bâtiment du Montoly 1, Salle Mont-Blanc

Municipal responsable : Mme Christine Girod, Syndique

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Conformément aux dispositions du Règlement du Conseil communal, le présent préavis a pour but d'octroyer une délégation de compétence à la Municipalité en matière d'autorisation de plaider pour la législature 2021 - 2026. Pour rappel, cette autorisation est un acte habituel en début de législature et avait déjà été donnée par le Conseil communal dans sa séance du 13 octobre 2016.

Bases légales

Selon les articles 16 alinéa 1, chiffre 8 de son règlement, le Conseil communal délibère sur :

« 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».

Par ailleurs, l'article 16 alinéa 2 du Règlement du Conseil communal prévoit que : *« Les délégations de compétence prévues au chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences ».*

D'une part, cette délégation de compétence permettra à la Municipalité d'intervenir avec un maximum de rapidité pour défendre les intérêts de la Commune et de respecter les délais souvent très courts fixés par les procédures. D'autre part, si une action judiciaire est lancée à l'encontre de la Commune, cette autorisation dispense la Municipalité de présenter au Conseil communal un préavis susceptible de renseigner la partie plaignante sur la stratégie et les moyens à disposition de la Commune.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité sollicite du Conseil communal l'octroi de cette délégation de compétence pour la législature 2021 – 2026.

Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu - le préavis municipal n° 2 relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026 ;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
- décide
- I. - d'accorder l'autorisation générale de plaider à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément à l'art. 16 al. 2 du Règlement du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

C. Girod

J. Niklaus